



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours de la commune de Péronnas contre la décision
de soumission à évaluation environnementale de la
modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Péronnas (01)**

Décision n°2022-ARA-KKUPP-2593

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 26 avril 2022 en présence de Hugues Dollat, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler et Véronique Wormser.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2445, présentée le 09/11/2021 par la commune de Péronnas (01), relative à la modification n°6 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision du 07/01/22 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Péronnas (01) ;

Vu le courrier de la commune de Péronnas reçu le 03/03/22 enregistré sous le n° 2022-ARA-KKUPP-2593, portant recours contre la décision susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 avril 2022 ;

Rappelant que le projet de modification n°6 consiste notamment en :

- la modification du plan de zonage avec :
 - le reclassement d'environ 3,63 hectares, correspondant au site du collège et des installations sportives attenantes, actuellement classés en zone « UBA », dédiée aux zones résidentielles, vers un zonage « UMb », dédié notamment « à l'aménagement et l'extension des activités existantes (établissements scolaires) », en cohérence avec l'usage constaté de la zone ;
 - le reclassement d'environ 4,46 hectares, actuellement classés en zone « AU1B » vers un zonage « UBb », en cohérence avec le caractère désormais urbanisé de la zone ;
- la modification des règles de constructibilité au sein de la zone « Nh » correspondant à un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal), lieu-dit « les Carronnières », d'une étendue d'environ 34 (trente-quatre) hectares, au sein duquel les constructions nouvelles à usage d'habitation ou à usage d'activités tertiaires ou de services liées à une habitation sont admises :
 - en augmentant le coefficient d'emprise au sol (CES) de 0,04 à 0,05 ;

- en augmentant la surface maximale d'emprise au sol des bâtiments annexes de 40 m² à 60 m² ;
- en réduisant ou en supprimant les règles de retrait des constructions, des annexes et piscines ;
- en assouplissant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions ;
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Coeur de village », située sur un secteur « UBc » portant sur :
 - la modification du schéma d'aménagement de l'OAP, afin de changer les silhouettes des immeubles projetés et l'identification des seuils commerciaux ;
 - la suppression du principe de stationnement limité, prévoyant initialement que la moitié des places de stationnement se réalisent en souterrain ou soient intégrées à l'enveloppe des bâtiments ;
 - l'abaissement du nombre de logements prévus de 85 à 60 ;
- la modification de dispositions du règlement écrit portant sur :
 - l'ajout de précisions sur les règles de recul pour les dispositions relatives à l'implantation des portails d'entrée, en diminuant les règles de recul avec la possibilité d'un recul inférieur à 5 mètres par rapport à la limite de propriété ;
 - la réduction des règles de recul par rapport à l'emprise publique et par rapport aux limites séparatives, pour l'implantation des piscines et annexes ;
 - des précisions relatives à la hauteur des constructions vis-à-vis de leur distance aux voies et au niveau de leurs accès par rapport aux voies ;
 - l'aspect extérieur des constructions afin de préciser et d'harmoniser des dispositions relatives aux toitures (pentes de toit, toitures terrasses...), aux coloris des éléments de surface, aux hauteurs des clôtures (1,80 mètre en limite d'espace public et 2 mètres en limite séparative) ;
 - l'ajout de la référence à la fibre optique dans l'article dédié à « l'électricité, le téléphone » ;
 - les places de stationnement, *afin de préciser que « la superficie à prendre en compte pour le stationnement d'une voiture particulière est de 25 m², y compris les aires de manœuvre. [...] »* ;
- la modification de la liste des emplacements réservés par :
 - la suppression des emplacements réservés n° 6 et 8 ;
 - la création des emplacements réservés :
 - n°10 « extension de la déchetterie » portant sur une surface de 4 000 m², située en zone « UX », actuellement utilisée comme parcelle agricole,;
 - n°11 et n°12 « équipement petite enfance » portant sur des surfaces de respectivement 1 604 m² et 693 m², situées en zone « UBa », dans l'objectif de créer de nouveaux équipements dédiés à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse ;
 - n°13 « centre de secours et plateau technique SDIS » portant sur une surface de 33 324 m², située en zone « 2AUX », dans l'objectif de créer un nouveau centre de secours ;
 - n°14 « établissement seniors » portant sur une surface de 11 736 m², située en zone « 2AU », dans l'objectif de créer un établissement pour seniors ;

Rappelant qu'à l'appui de sa décision initiale du 07/01/22 susvisée, l'Autorité environnementale a considéré que :

- les modifications apportées au règlement de la zone « Nh » ont pour objectif d'augmenter les possibilités de constructions et d'aménagement au sein d'une zone classée naturelle, correspondant à un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal), d'une superficie d'environ 34 hectares, très

importante ; que cette zone est identifiée comme « espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue » par le Sradet¹, qu'elle est localisée à proximité de l'espace naturel sensible de la forêt domaniale de Seillon, de réservoirs de biodiversité, de zones humides ainsi que de secteurs faisant partie de la Znieff de type I « Étangs de la Dombes » ; qu'en conséquence, la réalisation d'une évaluation environnementale est justifiée afin :

- de préciser l'ampleur potentielle de l'urbanisation à venir en zone « Nh » en termes de nouvelles constructions, d'extensions, de nouveaux habitants ; en lien avec cette estimation, de présenter les modalités d'assainissement existantes et celles prévues ;
- de démontrer la préservation du caractère naturel de la zone « Nh » et de sa perméabilité biologique, au regard de l'augmentation des possibilités d'aménagement ouvertes dans ce secteur ;
- les modifications apportées à l'OAP « Coeur de Village » ne précisent pas si l'abaissement du nombre de logements de 85 à 60 logements est compatible avec les objectifs fixés par le Scot en termes de densité et de création de logements ; qu'il n'est également pas précisé d'objectifs en matière de développement des modes actifs (stationnements et cheminements dédiés aux vélos) ; qu'en conséquence, la réalisation d'une évaluation environnementale est justifiée afin de préciser les éléments témoignant de la prise en compte des objectifs fixés par le Scot dans la définition de l'OAP concernant la densité, le nombre de logements créés ainsi que le développement du recours aux modes actifs et l'éventuelle insertion de l'OAP dans le maillage de transports en commun ;
- la localisation en zone dégradée, altérée ou peu altérée, en matière de bruit et de qualité de l'air selon la base de données Orhane (Observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales) de plusieurs secteurs, (dont une partie de l'OAP « Cœur de village », les emplacements réservés n°11 et n°12 pour la construction d'équipements dédiés à la petite enfance, enfance et jeunesse et l'emplacement réservé n°14 pour la construction d'un établissement seniors) constitue un enjeu sanitaire ; que cet enjeu sanitaire n'est pas mentionné dans le dossier de saisine, qu'il n'est pas présenté de dispositions ou de mesures permettant de témoigner de la prise en compte de cet enjeu dans les urbanisations prévues sur ces différents périmètres ; qu'en conséquence, la réalisation d'une évaluation environnementale est justifiée afin de présenter la prise en compte des enjeux sanitaires liés au bruit et à la qualité de l'air, dans les secteurs devant accueillir de nouveaux habitants et des populations fragiles.

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a produit un dossier qui apporte des informations sur les points suivants :

- concernant les modifications des dispositions du secteur « Nh », le dossier indique :
 - qu'un scénario d'urbanisation maximale du secteur a été étudié, qu'il exclut « *les mares, les parties arborées et les chemins existants [...]* » ; que selon ce scénario, les possibilités d'aménagement ouvertes peuvent aboutir à la création de 30 nouveaux logements, qui, s'ajoutent aux 76 logements déjà constructibles sur le secteur pour un total de 106 logements supplémentaires dans une zone naturelle ; que le scénario retient une surface moyenne de 121 mètres² par logement et de 20 m² par potentielle annexe ; que selon ce scénario et les paramètres retenus, l'emprise urbanisée supplémentaire serait d'environ 1,8 hectare ;
 - que le nombre d'habitants supplémentaires pouvant être accueillis dans le secteur « Nh » suite à la modification n°6 prévue est estimé à 90, pour un total de 318 nouveaux habitants dans ce secteur ;
 - que le dossier indique que la majorité du secteur est raccordé à l'assainissement collectif ; que la commune indique que l'augmentation de la population ne portera pas atteinte au bon fonctionnement de la station d'épuration de Bourg-en-Bresse/Viriat ; que le secteur est pour partie en assai-

1 Schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires.

nisement non-collectif, qu'il est indiqué qu'il n'est pas possible d'estimer l'impact des nouveaux logements à ce stade en matière d'assainissement non collectif ;

- qu'une étude de terrain a été réalisée par un écologue en février 2022, qu'elle a permis d'identifier trois boisements ainsi que des liaisons locales en lien notamment avec les réservoirs biologiques en proximité immédiate : la forêt domaniale de Seillon située à l'est du secteur « Nh » et la zone humide localisée au sud-ouest du secteur « Nh » ; que pour prendre en compte ces résultats, le projet de modification n°6 est modifié et prévoit d'indiquer dans son règlement écrit *« dans le secteur Nh, les réservoirs de biodiversité, espaces perméables stricts et corridors écologiques sont à protéger au titre de l'article L. 151-23 ne doivent pas être détruits. De façon dérogatoire, une destruction partielle est autorisée uniquement si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques, phytosanitaires ou dans le cadre de la réduction des risques. Ainsi pour toute intervention sur ces éléments ainsi identifiés il sera fait application des articles R. 421-17 (d) et R. 421-23 (h) du code de l'urbanisme qui imposent une déclaration préalable. [...] Concernant plus particulièrement les haies protégées correspondant aux corridors écologiques à protéger au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, en cas d'intervention (abattage partiel) les continuités des haies devront être reconstituées par une replantation. Elles ne devront pas être totalement détruites sauf de façon dérogatoire en cas de travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques. En cas de destruction, elles devront être replantées à proximité [...] »* ;
- concernant l'OAP « Cœur de Village » :
 - qu'en termes de cohérence avec les objectifs fixés par le Scot, la superficie sur laquelle s'étend l'OAP est d'environ un hectare² ; qu'il en ressort une densité d'environ 60 logements par hectare, qui apparaît cohérente avec les objectifs du Scot ;
 - qu'en termes de modes actifs, il a été ajouté à l'OAP que *« des stationnements réservés aux vélos seront également installés pour faciliter l'accès aux logements et commerces, services, bureaux et les autres activités prévues sur la zone. Leur nombre et leur emplacement seront définis avec plus de précision en fonction du projet d'aménagement et de la fréquentation attendue mais aussi dans le respect du règlement écrit de la zone Ubc (...) »* ; que le règlement écrit de la zone Ub a été modifié afin de prévoir des normes de stationnement pour les deux-roues non motorisés en renvoyant aux dispositions du code de la construction et de l'habitation afin de prévoir des espaces de stationnement sécurisés pour vélos dans les constructions à usage d'habitation ou ensembles commerciaux ou bureaux ;
 - qu'il est indiqué que l'OAP est insérée dans le maillage de transports en commun, via la proximité d'une desserte par ligne de bus ;
- concernant les enjeux sanitaires : le dossier détaille les raisons des localisations des secteurs concernés (OAP Cœur de Village, ER 11, 12 et 14) qui sont une insertion dans le tissu urbain, favorisant l'utilisation de transports en commun et modes actifs, ainsi que le renforcement d'un secteur dédié à l'enfance ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours :

- que la présentation du scénario d'urbanisation du secteur « Nh » ne justifie ni ne détaille suffisamment les paramètres et hypothèses retenus pour mener les calculs d'estimation, notamment la surface retenue de 121 m² par nouveau logement et la surface créée via les annexes ; que cette dernière semble donc sous-évaluée au regard de la possibilité de créer des annexes de 60 m² par la modification n°6 ;
- que suite aux enjeux identifiés par l'étude de la perméabilité du secteur, le projet de modification n°6 a évolué par rapport à la précédente saisine, avec l'identification au plan de zonage des enjeux écologiques ; que toutefois, les dispositions du règlement écrit du secteur « Nh » apparaissent comme

2 Donnée approximative, non présentée dans le dossier, calculée via Géoportail.

fixant un niveau de protection fragile des boisements identifiés, en prévoyant des possibilités de destruction au sein d'un secteur classé comme naturel ;

- qu'il n'est pas présenté de mesures visant à prévenir ou à réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores et à une qualité de l'air dégradée sur les secteurs de développement concernés (OAP Cœur de Village, ER n°11, n°12 et n°14);

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Péronnas (01) reste susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont relatifs aux enjeux détaillés dans la présente décision et consistent notamment à :
 - décrire l'état sanitaire des secteurs concernés, établir précisément les conséquences de la modification projetée en termes de surfaces artificialisées, de population, logements, et usagers, et de flux de transport et d'effluents associés ;
 - d'évaluer précisément ses incidences sur les milieux naturels et la biodiversité, tout particulièrement sur les continuités écologiques et les zones humides, ainsi que sur la santé (en lien avec le bruit et la qualité de l'air), et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser, en particulier pour prévenir et réduire toute atteinte à la biodiversité et l'exposition des populations³ ;
 - d'effectuer ces analyses en prenant également en compte l'urbanisation déjà prévue au PLU et ses incidences tout particulièrement au sein du secteur Nh ;
- que ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Péronnas (01), objet de la demande n°2022-ARA-KKUPP-2593 est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

3 Des fiches techniques sont disponibles : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/enjeux-sanitaires-operations-amenagements-urbains-serie>

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03